

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B** **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/309 DE LA COMMISSION**
du 26 février 2015

instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines truites arc-en-ciel originaires de Turquie

(JO L 56 du 27.2.2015, p. 12)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement d'exécution (UE) 2020/658 de la Commission du 15 mai 2020	L 155	3	18.5.2020

▼B**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/309 DE LA COMMISSION**

du 26 février 2015

instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines truites arc-en-ciel originaires de Turquie

Article premier

1. Un droit compensateur définitif est institué sur les importations de truites arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*):

- vivantes et pesant au maximum 1,2 kg/pièce, ou
- fraîches, réfrigérées, congelées et/ou fumées:
 - sous forme de poisson entier (avec tête), avec ou sans branchies, éviscérées ou non, et pesant au maximum 1,2 kg/pièce, ou
 - sans tête, avec ou sans branchies, éviscérées ou non, et pesant au maximum 1 kg/pièce, ou
 - sous forme de filets pesant au maximum 400 g/pièce,

relevant actuellement des codes NC ex 0301 91 90, ex 0302 11 80, ex 0303 14 90, ex 0304 42 90, ex 0304 82 90 et ex 0305 43 00 (codes TARIC 0301 91 90 11, 0302 11 80 11, 0303 14 90 11, 0304 42 90 10, 0304 82 90 10 et 0305 43 00 11) et originaires de Turquie.

2. Les taux de droit compensateur définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après:

Société	Droit compensateur	Code additionnel TARIC
— Akyol Su Ürn.Ürt.Taş.Kom.İth.İhr.Paz.San. ve Tic. Ltd. Şti — Asya Söğüt Su Ürünleri Üretim Dahili Paz.ve İhr. Ltd.Şti — GMS Su Ürünleri Üretim İth. Paz. San. ve Tic. Ltd. Şti — Gümüşdoga Su Ürünleri Üretim İhracat İthalat AŞ — Gümüş-Yel Su Ürünleri üretim İhracat ve İthalat Ltd. Şti — Hakan Komandit Şirketi — İskele Su Ürünleri Hayv.Gıda Tur.İnş.Paz.İhr.Ltd.Şti — Karaköy Su Ürünleri Üretim Paz.Tic.İhr. ve İth.Ltd.Şti — Özgü Su Ürün. Üret. Taş. Komis. İth. İhr. Paz. San. ve Tic. Ltd. Şti	6,9 %	B964
▼M1 BAFA Su Ürünleri Yavru Üretim Merkezi Sanayi Ticaret AŞ	1,5 %	B965
▼B Özpekler İnşaat Taahhüd Dayanıklı Tüketim Malları Su Ürünleri Sanayi ve Ticaret Limited Şirketi	6,7 %	B966
Ternaeben Gıda ve Su Ürünleri İthalat ve İhracat Sanayi Ticaret AŞ	8,0 %	B967

▼B

Société	Droit compensateur	Code additionnel TARIC
Sociétés énumérées en annexe	7,6 %	
Toutes les autres sociétés	9,5 %	B999

3. Sauf indication contraire, les dispositions pertinentes en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Les montants déposés au titre des droits compensateurs provisoires conformément au règlement d'exécution (UE) n° 1195/2014 sont définitivement perçus. Les montants déposés au delà des taux du droit compensateur définitif sont libérés.

Article 3

Lorsqu'un nouveau producteur-exportateur turc fournit à la Commission des éléments de preuve suffisants pour établir:

- qu'il n'a pas exporté vers l'Union le produit décrit à l'article 1^{er}, paragraphe 1, au cours de la période d'enquête (du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013),
- qu'il n'est lié à aucun des exportateurs ou producteurs turcs soumis aux mesures instituées par le présent règlement, et
- qu'il a effectivement exporté vers l'Union le produit concerné après la période d'enquête sur laquelle les mesures sont fondées ou qu'il a souscrit l'obligation contractuelle irrévocable d'exporter une quantité importante du produit vers l'Union,

l'article 1^{er}, paragraphe 2, peut être modifié par l'ajout du nouveau producteur-exportateur à la liste des sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon et, donc, soumises au taux de droit moyen pondéré de 7,6 %.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

Producteurs-exportateurs turcs ayant coopéré, non retenus dans l'échantillon et n'ayant pas bénéficié d'un examen individuel:

Nom	Code additionnel TARIC
Abalıođlu Yem-Soya ve Tekstil San. A.Ş.	B968
Ada Su Ürünleri Turizm İnşaat ve Ticaret Ltd. Şti.	B969
Ahmet Aydeniz Gıda San. ve Tic. A.Ş.	B970
Alba Lojistik İhracat İthalat Ltd. Şti.	B971
Alba Su Ürünleri A.Ş.	B972
Alfam Su Ürünleri A.Ş.	B973
Alima Su Ürünleri ve Gıda San. Tic. A.Ş.	B974
Alka Su Ürünleri A.Ş.	B975
Azer Altın Su Ürünleri	B976
Bağcı Balık Gıda ve Enerji Üretimi San ve Tic. A.Ş.	B977
Çamlı Yem Besicilik Sanayii ve Ticaret A.Ş	B978
Çirçir Su Ürünleri Ltd. Şti.	B979
İpaş Su Ürünleri A.Ş.	B980
Kemal Balıkçılık Ihr. Ltd. Şti.	B981
Liman Entegre Balıkçılık San ve Tic. Ltd. Şti.	B982
Miray Su Ürünleri	B983
Önder Su Ürünleri San. ve Tic. Ltd. Şti.	B984
Penta Su Ürünleri Üretim ve Sanayi Tic. A.Ş.	B985
Tai Su Ürünleri Ltd. Şti.	B986
TSM Deniz Ürünleri San. Tic. A.Ş.	B987
Uğurlu Balık A.Ş.	B988
Yaşar Dış Tic. A.Ş.	B989